

**Loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN)**

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 23 octobre 2014 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le canton de Neuchâtel est favorable à cette mesure unilatérale d'échange de renseignements. En effet, nous constatons que cette loi vise les Etats et territoires couverts par une convention contre les doubles impositions mais qui ne contient pas encore une norme conforme à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (soit 69 pays). Par ailleurs, la LERN reprend les dispositions de cet article en les adaptant au caractère unilatéral de la mesure. La loi prévoit donc que l'application unilatérale se fait sous réserve de réciprocité et du respect de la confidentialité des données échangées (protection des données et principe de spécialité).

Par ailleurs, la LERN est une loi fédérale transitoire dans la mesure où elle sera abrogée par le Conseil fédéral une fois que tous les Etats et territoires concernés seront au bénéfice d'un instrument légal contenant la norme de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Nous relevons que la LERN constitue une étape supplémentaire dans la stratégie du Conseil fédéral pour une place financière compétitive qui respecte les normes internationales en matière de fiscalité notamment celles concernant l'échange de renseignement et la transparence.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND